

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont :

Ouest	Nord
76°19'44"	56°34'40"
76°21'02"	56°35'24"
76°20'50"	56°35'56"

sont compris à l'intérieur des limites de ce bloc, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives suivantes :

Ouest	Nord
76°19'32"	56°34'28"
76°23'44"	56°38'29"

sont exclus de ce bloc de terres de catégorie I.

Le territoire formé par le bloc 2 (catégorie I) et la bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur couvre une superficie de deux cent quatre-vingt-cinq kilomètres carrés et cinq dixièmes (285,5 km²). Les directions mentionnées dans cette description technique sont des gisements en référence au système SCOPQ, fuseau 9 méridien central 76°30', Nad 83 et les distances dans le système international d'unités (SI). Les repères implantés dans la ligne séparative des blocs 2 et 3 sont en aluminium de type terminus.

À noter que les directions des lignes établies par Luc Pelletier ont été transformées du système de référence NAD27 SCOPQ.

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1/100 000 accompagnant la présente description technique, préparé par le soussigné, le 2 décembre 1999 et portant le numéro dix mille soixante-neuf (10 069) de mes minutes. L'original de ce plan est déposé aux Archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec sous le numéro Divers 150-5A-1 a.

Préparée à Amos, ce deuxième jour du mois de décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro dix mille soixante-neuf (10 069) des minutes de mon répertoire et dont l'original est également déposé aux Archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Préparée par :

PAUL DESCARREAUX,
arpenteur-géomètre

43079

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2999 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié à l'article 7 par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Une demande faite en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5, pour une année de cotisation, par un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa doit parvenir à la Commission avant la date du début de ses activités et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-48-02 du 19 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6858). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa de l'article 7 et qui demande à être assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 doit faire parvenir l'avis visé au premier alinéa avant la date du début de ses activités.»

3. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** L'avis donné par un employeur visé au premier alinéa de l'article 16 est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter du 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation.»

L'avis donné par un employeur visé au deuxième alinéa de cet article est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter de la date du début de ses activités.»

4. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section I du chapitre VI par le suivant :

«SOCIÉTÉ MÈRE ET FILIALES».

5. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Dans la présente section, on entend par :

«contrôle» : 1^o le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une société par actions ;

2^o le fait d'avoir plus de 50 % des voix permettant de prendre les décisions d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ;

«filiale» : une société dont la société mère détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales ;

«groupe» : l'ensemble formé par une société mère et ses filiales ;

«société» une société par actions, une société en nom collectif ou une société en commandite ;

«société mère» : une coopérative visée à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou une société qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un groupe.»

6. Les articles 35 et 36 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «l'année précédant».

7. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

«Si ces employeurs font défaut de produire le certificat visé au premier alinéa dans le délai imparti, la Commission désigne un vérificateur aux fins de la production de ce certificat.»

Le montant des frais que la Commission assume à ce titre est réparti entre les employeurs du groupe au prorata des salaires assurables gagnés pour l'année de cotisation par les travailleurs de chacun d'eux et s'ajoute aux éléments pris en compte pour la détermination de la cotisation ajustée de chacun de ces employeurs conformément à l'article 20.»

8. Le deuxième alinéa de l'article 34, l'article 38, le premier alinéa de l'article 40, les cinquième et sixième alinéas de l'article 43 et l'article 44 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «personne morale» par le mot «société».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section II du chapitre VI par le suivant :

«SOCIÉTÉ MÈRE DE DEUXIÈME NIVEAU ET FILIALES».

10. L'article 47 de ce règlement est remplacé par :

«**47.** Dans la présente section, on entend par :

«contrôle» : le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une société ;

«filiale» : une société dont la société mère de deuxième niveau détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales ;

«groupe» : un groupe tel que défini à l'article 32 ;

«société» : une société par actions ;

«société mère» : une société mère telle que définie à l'article 32 ;

«société mère de deuxième niveau» : une société sous le contrôle direct de la société mère et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un sous-groupe ;

«sous-groupe» : l'ensemble formé par une société mère de deuxième niveau et ses filiales ;

«sous-groupe résiduel» : l'ensemble formé par la société mère et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et qui ne font pas partie d'un sous-groupe.».

11. Ce règlement est modifié :

1^o au premier alinéa de l'article 51, au premier alinéa de l'article 52, à l'article 53, à l'article 54, aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 55, aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 56, aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 57, à l'article 59, aux premier et troisième alinéas de l'article 60, au premier alinéa de l'article 61, aux premier et deuxième alinéas de l'article 62, au premier alinéa de l'article 63, à l'article 64, aux premier et deuxième alinéas de l'article 65, aux premier et deuxième alinéas de l'article 69, à l'article 70 et aux annexes 4 et 5, par le remplacement des mots «personne morale» par le mot «société» ;

2^o au paragraphe 3^o de l'article 56 et à l'article 70, par le remplacement des mots «personnes morales» par le mot «sociétés».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 3 par la suivante :

ANNEXE 3

(a. 35)

CAUTIONNEMENT

COMPARAISON :

_____ (*nom et adresse de la société mère si elle est un employeur*), ici représentée par _____ qui est dûment autorisé à représenter la société en vertu du document joint à la présente s'il s'agit d'une société en commandite ou d'une société en nom collectif ou, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une coopérative, qui est dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente ;

_____ (*nom et adresse de l'employeur*), ici représenté par _____ qui est dûment autorisé à représenter la société en commandite ou la société en nom collectif en vertu du document joint à la présente ou, s'il s'agit d'une société par actions, qui est dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente ;

(*indiquer ainsi le nom et l'adresse de tous les employeurs du groupe ainsi que le nom de la personne dûment autorisée*)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Par la présente, les sociétés ici représentées s'obligent solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à payer la cotisation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour cette année et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____, dans le cas où l'une des parties à la présente est en défaut de payer la cotisation, une pénalité ou des intérêts concernant cette année de cotisation dans le délai prévu par la loi.»

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du groupe parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué ne lui permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du groupe ainsi visé :

(*nom de l'employeur*) ne peut se rendre caution de (*nom du membre du groupe*)

(*nom de l'employeur*) ne peut se rendre caution de (*nom du membre du groupe*)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes :

(*nom de l'employeur*)

Par :

(*personne dûment autorisée*)

(*date*)

(*nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu*)

13. Pour l'année de cotisation 2005, lorsque au moins un employeur qui appartient à un groupe est une société en nom collectif ou une société en commandite, la demande de ce groupe prévue par l'article 33 doit être produite au plus tard le 30 novembre 2004 et est irrévocable le premier janvier 2005.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 2005.